

Informations relatives au retrait d'exigences

Projet QC-2015-01

Retrait d'exigences de normes adoptées ou à l'étude par la Régie

1. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Le 15 mars 2012, la FERC émettait une ordonnance dans laquelle le paragraphe 81 (« P81 ») invitait la NERC, les entités régionales et les entités intéressées à coordonner et à proposer des mécanismes appropriés pour identifier et retirer les exigences jugées superflues ou redondantes. Suite à cette décision, la NERC lançait un projet de révision intitulé « Project 2013-02 Paragraph 81 » qui consistait à identifier, selon différents critères, les exigences devant être modifiées ou retirées.

Pour que le retrait d'une exigence soit considéré, il devait répondre aux critères suivants :

1. Critère A (critère principal) : L'exigence demande aux entités responsables de mener des activités ou des tâches qui ne font peu, sinon rien, pour favoriser ou protéger le fonctionnement fiable du BES.
2. Au moins un des critères B (critères d'identification) :
 - Administratif : Exigence qui demande aux entités responsables d'effectuer une fonction qui est de nature administrative, qui ne soutient pas la fiabilité et est inutilement lourde.
 - Données : Exigence qui oblige les entités responsables à produire et à conserver des données relatives à des événements ou des activités antérieures, et qui devraient être recueillies par une autre méthode en vertu des règles et procédures de la NERC.
 - Documentation : Exigence qui demande aux entités responsables d'élaborer un document qui n'est pas nécessaire pour la protection de la fiabilité du BES.
 - Rapports : Exigence qui demande aux entités responsables de mettre à jour régulièrement de la documentation sans aucun bénéfice opérationnel pour la fiabilité.
 - Pratique commerciale ou d'affaires : Exigence qui est une pratique commerciale ou d'affaires, ou implique des enjeux commerciaux plutôt que des enjeux de fiabilité.
 - Redondance : Exigence qui est redondante avec d'autres exigences de normes de fiabilité approuvées par la FERC, du programme de surveillance de la conformité de la NERC, ou de la réglementation gouvernementale (par exemple : « Open Access Transmission Tariff » (OATT), « North American Energy Standards Boards » (NAESB), etc.).

Par ailleurs, une série de critères (critères C) donnaient de l'information supplémentaire permettant de déterminer si les retraits établis selon les critères A et B devaient être maintenus. Les entités souhaitant obtenir plus d'information sur le mécanisme d'évaluation pour le retrait d'exigences peuvent consulter le document technique suivant :

[http://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201302%20Paragraph%2081%20RF/P81_Phase I technical white paper FINAL.pdf](http://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201302%20Paragraph%2081%20RF/P81_Phase_I_technical_white_paper_FINAL.pdf) (en anglais seulement).

À la conclusion de cet exercice, la NERC a identifié 34 exigences provenant de 19 normes de fiabilité devant être retirées. Le retrait de ces exigences a été approuvé par la FERC le 21 novembre 2013 et mis en vigueur le 21 janvier 2014. Afin d'assurer la coordination des pratiques avec les juridictions voisines, le Coordonnateur propose donc le retrait de ces mêmes exigences. À noter que cette proposition vise seulement les normes adoptées ou à l'étude par la Régie de l'énergie. Le retrait des

exigences faisant partie de normes qui n'ont pas encore été déposées sera proposé à même ces normes dans le cadre de dossiers ultérieurs.

2. RETRAIT DES EXIGENCES

Les exigences énumérées ci-dessous ont satisfait aux critères mentionnés plus haut et ont été retirées des normes de fiabilités indiquées. Afin d'éviter des changements de versions, les exigences n'ont pas été retirées des normes. Cependant, le retrait est clairement identifié dans la norme sous l'exigence en question et dans les annexes Québec. Parmi les normes présentement adoptées ou à l'étude devant la Régie, le Coordonnateur a identifié 7 exigences parmi 7 normes devant être retirées.

Norme	Exigence	Entité visée	Critère A	Critère B
BAL-005-0.2b	E2	BA	X	Redondant (BAL-001-0.1a E1, E2)
FAC-002-1	E2	PA, TOP, GO, TO, LSE, DP	X	Administratif, données
FAC-010-2.1	E5	PA	X	Administratif, rapport, commercial
FAC-011-2	E5	RC	X	Administratif, rapport, commercial
IRO-016-1	E2	RC	X	Administratif, données
PRC-010-0	E2	LSE, TO, TOP, DP qui met en œuvre un programme de délestage en sous-tension	X	Administratif, données
PRC-022-1	E2	TOP, LSE, DP	X	Administratif, données

3. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

Le retrait des exigences est entré en vigueur le 21 janvier 2014 aux États-Unis. Puisque les modifications proposées ne sont que des retraits d'exigence, la date d'entrée en vigueur proposée des normes modifiées pour le Québec est le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption par la Régie.

4. ÉVALUATION DE L'IMPACT

L'impact des modifications proposées est positif puisqu'il réduit le nombre d'exigences que les entités devront respecter en retirant les exigences superflues et redondantes. Le Coordonnateur ne juge donc pas nécessaire d'effectuer une évaluation de l'impact pour ces modifications. Cependant, les entités le désirant pourront tout de même soumettre une évaluation de l'impact de ces modifications sur leurs activités que le Coordonnateur déposera à la Régie en appui à la demande d'adoption.